

PROJETS DE RESOLUTIONS POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

ANTEVENIO, S.A.

28 juin 2018

Points relatifs aux comptes annuels, à la gestion sociale et au commissaire aux comptes :

- 1. Examen et approbation, le cas échéant, des Comptes annuels individuels de la Société (Bilan, Compte de Pertes et Profits, États de Variations des capitaux propres, Tableaux de flux de trésorerie, Annexe), et des rapports de gestion et d'audit correspondant à l'exercice social clos au 31 décembre 2017.**

Suite à l'examen des documents mis à disposition des actionnaires, l'Assemblée générale approuve les Comptes annuels individuels de la Société correspondant à l'exercice clos au 31 décembre 2017 (Bilan, Compte de Pertes et Profits, États de Variations des capitaux propres, Tableaux de flux de trésorerie, Annexe) ainsi que le Rapport de gestion, selon leur formulation établie par le Conseil d'Administration datant du 16 mars 2018 et donnant comme résultat comptable positif le chiffre de DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE-SEPT MIL SIX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (2.957.658 €).

- 2. Examen et approbation, le cas échéant, des Comptes annuels du groupe consolidé (Bilan, Compte de Pertes et Profits, États de Variations des capitaux propres, Tableaux de flux de trésorerie, Annexe), et des rapports de gestion et d'audit consolidés correspondant à l'exercice social clos au 31 décembre 2017.**

Suite à l'examen des documents mis à disposition des actionnaires, l'Assemblée générale approuve les Comptes annuels du groupe consolidé correspondant à l'exercice clos au 31 décembre 2017 (Bilan, Compte de Pertes et Profits, États de Variations des capitaux propres, Tableaux de flux de trésorerie, Annexe) ainsi que le Rapport de gestion, selon leur formulation établie par le Conseil d'Administration datant du 16 mars 2018.

3. Approbation, le cas échéant, du projet d'affectation du résultat de la Société correspondant à l'exercice clos au 31 décembre 2017.

L'Assemblée générale approuve le projet d'affectation du résultat obtenu au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2017 relatif aux Comptes individuels de la Société, produisant un bénéfice de l'exercice social s'élevant à DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE-SEPT MIL SIX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (2.957.658 €).

Base d'affectation (Résultat obtenu au cours de l'Exercice 2017) :	2.957.658 €
Réserves facultatives	1.695.409,50 €
Dividende (montant maximum à distribuer correspondant à un dividende fixe de 0,30 euros bruts par action pour l'ensemble des 4.207.495 actions ordinaires en circulation à cette date).	1.262.248,50 €

4. Approbation, le cas échéant, de la distribution d'un dividende de 0,30 euros bruts par action (un montant brut total d'un maximum de 1.262.248,50 €) affectée au résultat de l'Exercice 2017.

L'Assemblée générale décide de distribuer un dividende de 0,30 euros par action. Vu le nombre actuel des actions en circulation, le dividende total maximum serait de 1.262.248,50. Ce dividende total maximum est répercuté sur les 1.262.248,50 euros prévus pour la distribution de dividendes établie au point 3 précédent. Le paiement du dividende est prévu pour le 3 décembre 2018.

Le montant final est déterminé préalablement en fonction des actions détenues par la Société dans son portefeuille d'actions. Le montant restant, le cas échéant, est destiné aux réserves facultatives.

Le Conseil d'Administration est habilité, avec des facultés expresses de remplacement, pour mener à bien toutes les actions nécessaires afin de mettre en œuvre la présente résolution, y compris, à titre d'exemple mais pas exclusivement, la faculté de : (i) fixer la date pour déterminer les titulaires inscrits ayant droit à percevoir le dividende; (ii) fixer la date précise pour le versement du dividende ; (iii) déterminer le montant exact du dividende en fonction du nombre d'actions propres de la Société et augmenter, le cas échéant, les réserves facultatives de la Société; et (v) désigner l'entité agissant comme agent du paiement.

5. Examen et approbation, le cas échéant, de la gestion sociale et des décisions du Conseil d'Administration correspondant à l'exercice clos au 31 décembre 2017.

L'Assemblée générale approuve la gestion sociale du Conseil d'Administration au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2017, aussi bien pour la Société que pour son Groupe consolidé.

6. Nomination ou, le cas échéant, reconduction du commissaire aux comptes de la Société et de son groupe consolidé.

Il est décidé de renouveler le mandat de **Grant Thornton SLP** en qualité de commissaire aux comptes afin d'examiner les comptes annuels et le rapport de gestion de la Société et de son Groupe consolidé correspondant à l'exercice 2018.

À l'effet de l'inscription au Registre du Commerce, les informations légales concernant l'identité des commissaires aux comptes nommés conformément à l'article 38 du Règlement du Registre du commerce espagnol sont transcrites ci-dessous :

« Grant Thornton, S.L.P., Société unipersonnelle, constituée par acte notarié autorisé par Me Antonio Clavera Esteva, Notaire à Barcelone, en date du 24 mai 1984, au rang 2299 de ses minutes, inscrite au Registro Mercantil de Barcelona (Registre du Commerce et des Sociétés de Barcelone) tome 20.810, folio 30, feuille B-12.635, signature inscrite dans le Registro Oficial de Auditores de Cuentas del Instituto de Contabilidad y Auditoría de Cuentas sous le numéro S0231, avec domicile précédent C/Tres Torres et domicile actuel Avda. Diagonal 615, inscrite au Registro Mercantil de Barcelona tome 42976, folio 220, feuille B12635, et NIF B-08914830.»

Points relatifs aux actions de la Société :

7. Autorisation pour l'acquisition par la Société d'actions propres conformément à la législation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 146 et suivants de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'Administration directement ou à travers ses filiales, à acquérir pour la Société, à tout moment et autant de fois que nécessaire, des actions de la Société, par tous les moyens légaux, y compris au titre des bénéfices de l'exercice ou des réserves facultatives, compte tenu des considérations suivantes :

- (a) Les acquisitions peuvent être réalisées directement par la Société ou indirectement par ses sociétés dépendantes dans les mêmes termes prévus par la présente résolution.
- (b) Les acquisitions se font par des opérations d'achat, d'échange ou par tout autre moyen prévu par la loi.
- (c) Le montant maximum de la valeur nominale des actions propres acquises directement ou indirectement par la Société et des actions propres de la Société et des ses filiales ne peut pas dépasser 10% du capital souscrit.
- (d) Les acquisitions ne peuvent pas être effectuées à un prix supérieur à 15 euros ni inférieur à 1 euro par action.
- (e) Cette autorisation est accordée pour un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de l'adoption de la présente résolution.
- (f) Suite à l'acquisition des actions, y compris celle figurant préalablement dans le portefeuille de la Société, le patrimoine net résultat ne peut être inférieur au montant du capital social plus les réserves légales ou indisponibles en fonction des statuts, conformément à l'alinéa b) de l'article 146.1 de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux.

Il est fait mention expressément que les actions acquises au titre de cette autorisation peuvent :

- (i) être aliénées ou amorties ;
- (ii) être affectées à des systèmes de rémunération prévus au paragraphe trois de l'alinéa a) de l'article 146.1 de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux; être affectées au développement de programmes visant à promouvoir la participation dans le capital de la Société, tels que la remise d'actions ou d'options sur actions, les rémunérations référencées sur la valeur des actions ou les instruments analogues, pouvant être conférés directement aux employés ou aux membres du Conseil d'administration, ou suite à l'exercice des droits d'option dont ils pourraient être titulaires.
- (iii) assurer la liquidité de l'action, par le biais d'un intermédiaire prestataire de service d'investissement au moyen d'un « liquidity contract » ;
- (iv) être destinées à l'acquisition d'actions ou de participations dans d'autres compagnies ; dans ce cas, le nombre d'actions propres destinées à telle fin ne peut pas être supérieur à cinq (5) pour cent.

Suite à la résolution adoptée, l'Assemblée générale décide de révoquer, dans son ensemble (et pour la part non utilisée), l'autorisation accordée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale des Actionnaires du 28 juin 2017 pour l'acquisition d'actions propres.

Point relatif à la composition du Conseil d'Administration :

8. Nomination et/ou reconduction des membres du Conseil d'Administration.

8.1. Détermination du nombre des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale des Actionnaires décide d'établir le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration à six (6) membres, conformément au maximum et au minimum prévus par les Statuts de la Société, et ceci afin de pouvoir désigner M. Fernando Sánchez Gárate comme membre du Conseil d'Administration.

A titre informatif, il est signalé que M. Joshua David Novick a manifesté son intention d'abandonner ses fonctions au sein du Conseil d'Administration à partir du 30 juin 2018, sans qu'un aucun remplacement ne soit prévu pour cette vacance.

8.2. Nomination, le cas échéant, de M. Fernando Sánchez Gárate comme membre du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale des actionnaires décide de nommer M. Fernando Sánchez Gárate comme membre du Conseil d'Administration de la Société pour un délai de quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

Point relatif à la rémunération des Membres du Conseil :

9. Établissement du montant maximum de rémunération annuelle correspondant à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale des Actionnaires décide d'établir comme montant maximum annuel à verser par la Société à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration durant l'exercice 2018 la somme de HUIT CENT MILLE (800.000) euros, en liquide et en espèces, y compris les rémunérations fixes et variables.

Cette somme reste en vigueur jusqu'à sa modification par l'Assemblée générale des Actionnaires et peut être distribuée par le Conseil d'Administration.

Sans préjudice de ce qui précède, les Actionnaires sont priés de noter que la résolution n° 2 adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue le 16 novembre 2016 a adopté les termes et conditions générales du Plan d'intéressement

destiné aux Membres du Conseil et aux Cadres (ci-après « Plan d'intéressement ») où figuraient les Membres du Conseil avec des fonctions de direction. Dans ce sens, le Plan d'intéressement prévoit, entre autres, (i) des Plans d'Options sur Actions (Plan 2016 et Plan 2015), adoptés par l'Assemblée générale, en vertu desquels les cadres dirigeants bénéficient d'actions et/ou d'options sur actions de la Société ; et (ii) d'indemnités en cas de licenciement, et ceci conformément aux termes et conditions adoptés par l'Assemblée générale.

Points relatifs au régime d'incompatibilités et de dispense des Membres du Conseil :

10. Approbation, le cas échéant, d'une dispense à M. Pablo Pérez García-Villoslada, pour percevoir une rémunération extraordinaire de la part de l'actionnaire majoritaire ISPD.

L'Assemblée générale décide, conformément à l'article 230.2 du Décret royal législatif espagnol 1/2010, du 2 juillet, adoptant le texte consolidé de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux, d'accorder à M. Pablo Pérez García-Villoslada, en sa qualité de membre du Conseil d'Administration, une dispense l'autorisant à percevoir une rémunération extraordinaire de la part de l'actionnaire majoritaire ISPD, motivée par (a) les économies obtenues par ISPD dans l'exercice de ses fonctions pour Antevenio; (b) par son professionnalisme et son efficacité dans la transmission des informations et (c) par les bénéfices générés pour l'actionnaire ISPD dans l'exercice de ses fonctions pour Antevenio.

La présente autorisation est conférée à condition que (et M. Pablo Pérez García-Villoslada en a été informé en conséquence) (i) aucun dommage ou préjudice ne soit porté à la Société en aucun cas ; (ii) le membre du Conseil d'Administration informe le Conseil en cas de conflit d'intérêt ou de concurrence « effective » pouvant nuire à la société et (iii) le membre du Conseil faisant l'objet de la dispense s'engage à abandonner ses fonctions en cas de tout dommage ou préjudice porté à la Société.

11. Approbation, le cas échéant, d'une dispense à M. Fernando Sánchez Gárate, pour percevoir une rémunération extraordinaire de la part de l'actionnaire majoritaire ISPD.

L'Assemblée générale décide, conformément à l'article 230.2 du Décret royal législatif espagnol 1/2010, du 2 juillet, adoptant le texte consolidé de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux, d'accorder à M. Fernando Sánchez Gárate, en sa qualité de membre du Conseil d'Administration, une dispense l'autorisant à percevoir une rémunération extraordinaire de la part de l'actionnaire majoritaire ISPD, motivée par (a) les économies obtenues par ISPD dans l'exercice de ses fonctions pour Antevenio; (b)

par son professionnalisme et son efficacité dans la transmission des informations et (c) par les bénéfices générés pour l'actionnaire ISPD dans l'exercice de ses fonctions pour Antevenio.

La présente autorisation est conférée à condition que (et M. Fernando Sánchez Gárate en a été informé en conséquence) (i) aucun dommage ou préjudice ne soit porté à la Société en aucun cas ; (ii) le membre du Conseil d'Administration informe le Conseil en cas de conflit d'intérêt ou de concurrence « effective » pouvant nuire à la société et (iii) le membre du Conseil faisant l'objet de la dispense s'engage à abandonner ses fonctions en cas de tout dommage ou préjudice porté à la Société.

Points relatifs aux affaires générales :

12. Délégation de pouvoirs.

L'Assemblée générale décide de donner pouvoir solidaire aux membres du Conseil d'Administration pour que quiconque d'entre eux, sans distinctions et avec sa seule signature, puisse comparaître par-devant un notaire et signer tout acte authentique ou privé à l'effet de l'inscription au registre des résolutions précédentes, y compris pour réaliser les rectifications, procurer les informations ou corriger les omissions nécessaires en vue de l'inscription au Registre du Commerce correspondant ou dans tout autre registre, organe ou entité administrative, ou encore solliciter l'inscription partielle des résolutions adoptées conformément aux dispositions de l'article 63 du Registre du Commerce espagnol.

13. Vœux et questions.

Absence de projet de résolution.

14. Rédaction, lecture et approbation, le cas échéant, du procès-verbal de la réunion.

Le Secrétaire rédige et lit le procès-verbal de la réunion, qui est approuvé par l'Assemblée.

* * * *